

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ROUMANIE. Adhésion sous une réserve à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ENTRÉE DE LA ROUMANIE DANS L'UNION DE BERNE, p. 121.

Congrès et assemblées: I. Le XXXV^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Varsovie, 27-30 septembre 1926), compte-rendu, p. 122. — II. L'Association littéraire et artistique internationale à Prague (4-6 octobre 1926), p. 132. — III. Congrès international du cinématographe (Paris, 27 septembre-2 octobre 1926), p. 132.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Fondation d'un groupe allemand de l'Association littéraire et artistique internationale, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ROUMANIE

ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union (du 14 octobre 1926)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par notes datées des 28 août et 3 septembre derniers, la Légation de Roumanie à Berne nous a fait part de l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention.

Cette adhésion, qui produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1927, date indiquée par la Légation de Roumanie, a lieu, toutefois, sous la réserve que le Gouvernement roumain entend substituer aux dispositions de l'article 9 de la Convention de Berne révisée, article qui concerne les articles de journaux ou de recueils périodiques, celles de l'article 7 de la Convention primitive du 9 septembre 1886⁽¹⁾.

(1) Voici le texte de cet article 7: «Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient

Nous ajoutons que la Roumanie désire être rangée dans la IV^e classe pour sa contribution aux frais du Bureau international.

En Vous priant de vouloir bien prendre acte de cette adhésion, nous Vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KÄSLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENTRÉE DE LA ROUMANIE DANS L'UNION DE BERNE

Le souhait que nous formulions dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1924 en terminant notre article sur la nouvelle loi roumaine relative à la propriété littéraire et artistique va devenir une réalité: à partir du 1^{er} janvier 1927 la Roumanie fera partie de l'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Nous sommes très heureux de cette adhésion annoncée depuis longtemps, attendue avec patience. En effet, nous n'avions jamais douté de l'accession roumaine. Pro-

expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.»

(Réd.)

mise au lendemain du Congrès tenu en 1906 par l'Association littéraire et artistique internationale à Bucarest, elle avait été constamment différée, et il nous est arrivé de déplorer un retard que nous n'arrivions pas à bien comprendre. Mais, depuis que la loi du 28 juin 1923 sur la propriété littéraire est en vigueur, nous étions parfaitement tranquilles. Il nous paraissait certain que la Roumanie entrerait sans retard dans l'Union, puisqu'en agissant ainsi elle sauvegarderait le mieux les intérêts de ses propres ressortissants. N'avait-elle pas, dans un geste libéral, accordé à tous les auteurs étrangers la protection sur son territoire sans aucune condition de réciprocité sauf en ce qui concerne la durée du droit (cfr. loi roumaine de 1923, art. 1^{er} et 4, al. 6 et 7)? Le meilleur moyen pour la Roumanie d'obtenir hors de ses frontières des avantages équivalents en faveur de ses propres écrivains et artistes était précisément d'adhérer à la Convention de Berne qui groupe la très grande majorité des pays civilisés. Le Gouvernement de Bucarest l'a compris.

La satisfaction que nous cause la décision roumaine n'est toutefois pas absolument sans mélange, puisque l'adhésion n'a pas lieu sans réserve. Usant de la faculté qui lui est conférée par l'article 25 de la Convention révisée, la Roumanie a déclaré vouloir substituer à l'article 9 du texte de Berlin l'article 7 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886. En conséquence les rapports entre la Roumanie et les autres pays unionistes seront réglés, en ce qui touche les articles de revues et de journaux, par une disposition vieille de quarante ans et sensiblement plus défavorable aux auteurs que l'article 9 de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908. Tout article de journal ou de revue paru dans l'Union